

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité Travail Progrès

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

0352
Arrêté N° _____/ME/F

du 23 SEPT 2015

fixant les modalités d'exécution des
dépenses de l'Etat.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- VU la constitution du 25 novembre 2010;
- VU la Loi n°2012-09 du 26 Mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2013-83/PRN-MF du 1er Mars 2013, portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
- VU le décret n°2013-85/PRN/MF du 1er mars 2013, portant Plan Comptable de l'Etat;
- VU le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret n°2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- VU le décret n° 2013-427/PRN du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le n°2013-560/PM du 19 décembre 2013;
- VU le décret n° 2013-500/PRN/MF du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère des Finances, modifié et complété par le décret n° 2014-069 du 12 février 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRETE :

Article premier : L'exécution et la comptabilité des dépenses publiques imputables au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor sont réglementés par les dispositions du présent décret.

1^{ère} PARTIE PRINCIPES GENERAUX.

Les opérations relatives à l'exécution des dépenses du budget de l'Etat font intervenir deux catégories d'agents : les ordonnateurs et les comptables. Elles sont faites suivant un circuit comportant quatre étapes : engagement, liquidation, ordonnancement et paiement.

CHAPITRE I- DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS

Art.2 : Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes générales et soumises aux contrôles des autorités qualifiées.

Les fonctions d'ordonnateurs et de comptables sont incompatibles.

Les conjoints, les ascendants et les descendants directs des ordonnateurs ne peuvent exercer les fonctions de comptable des organismes auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

1-1 : Des ordonnateurs des dépenses de l'Etat

Art 3 : Est ordonnateur, toute personne ayant qualité, au nom de l'Etat, de prescrire l'exécution des dépenses inscrites au budget.

Art 4: Les ministres et les présidents d'institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution, sous réserve du pouvoir de régulation des crédits budgétaires et de gestion de trésorerie de l'Etat du ministre chargé des finances et du pouvoir de contrôleur financier définis dans la loi organique relative aux lois de finances.

Les ordonnateurs sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes en raison de fautes de gestion.

Ils peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics qui revêtent la qualité d'ordonnateurs délégués ou d'ordonnateurs secondaires. Les ordonnateurs délégués prescrivent l'exécution des dépenses assignées sur la caisse du Payeur Général du Trésor.

Les ordonnateurs secondaires prescrivent l'exécution des dépenses sur crédits délégués. Ces dépenses sont assignées payables sur la caisse du comptable du ressort territorial de l'ordonnateur secondaire. Le rôle de l'ordonnateur secondaire est assuré par les responsables des services déconcentrés désignés à cet effet.

Art 5: les ordonnateurs délégués et les ordonnateurs secondaires, ainsi que leurs suppléants, sont accrédités auprès des comptables assignataires des dépenses qu'ils prescrivent et doivent déposer entre leurs mains le spécimen de leur signature.

Art 6. Les actes des ordonnateurs, engagement, liquidation et ordonnancement sont retracés dans la comptabilité budgétaire permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures des comptables publics.

1.2 : Des comptables publics

Art. 7 : Est comptable public, tout agent public régulièrement habilité pour effectuer, à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.

Art 8 : Sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, les comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes les opérations budgétaires, financières et de trésorerie de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

Art 9 : Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité. Sauf dérogation autorisée par le ministre chargé des finances, le mandataire doit être choisi parmi les agents du poste. Le mandataire est accrédité dans les mêmes conditions que le comptable titulaire.

Art 10: Les dépenses des administrations de l'Etat doivent être prévues à leurs budgets et être conformes aux lois et règlements.

Outre le cas exceptionnel de certaines dépenses particulières, pouvant donner lieu à paiement sans ordonnancement préalable, aucune dépense ne peut être payée par un comptable si elle n'est pas engagée, liquidée, et le cas échéant, ordonnancée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE II : DE L'ENGAGEMENT DE LA DEPENSE

Art 11 : L'engagement de la dépense publique est l'acte par lequel l'Etat, crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge qui nécessite l'affectation des crédits équivalents pour son paiement.

Art 12: L'engagement ne peut être pris que par l'autorité qualifiée agissant en vertu de ses pouvoirs. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires régulièrement prévues par les lois de finances et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prescrits par les lois et règlements.

Art. 13 : Les engagements de dépenses sont soumis au contrôle préalable du contrôleur financier.

Art.14 : Les gestionnaires de crédits tiennent, pour chaque rubrique budgétaire qu'ils gèrent, la comptabilité des engagements de dépenses. Les gestionnaires de crédits délégués sont tenus à la même obligation.

CHAPITRE III : DE LA LIQUIDATION DES DEPENSES

Art. 15 : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, la liquidation ne peut intervenir qu'après constatation du service fait ou une décision individuelle autorisant la dépense,

Toutefois, des acomptes et avances peuvent être consentis dans les conditions réglementaires.

Art. 16: Les comptables des matières, dans chaque service, sont responsables de la prise en charge des matériels et matière achetés, qui doivent être portés en compte à l'inventaire.

Ils tiennent à cet effet le journal des prises en charge et les documents comptables. Les matières consommables, lorsqu'elles sont mises en consommation, sont prises en charge à l'inventaire.

Les matières mises en consommation immédiate ne donnent pas lieu à prise en charge.

Art. 17 : Le gestionnaire des crédits atteste le service fait et le cas échéant, la référence de la prise en charge.

Il s'assure au préalable de la conformité de la fourniture aux spécifications de la commande et au détail de la facturation.

La certification du service fait est appuyée, le cas échéant, du procès-verbal de réception pour toutes les fournitures effectuées en exécution d'un marché et pour les matériels devant donner lieu à essais de fonctionnement lors de la réception.

La certification du service fait doit, dans tous les cas, être appuyée des pièces justificatives complémentaires prévues par les règlements.

Art. 18 : Le contrôleur financier contrôle de la validité de la créance. Ce contrôle porte sur :

- la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;
- l'intervention préalable des contrôles réglementaires et de l'engagement comptable.

CHAPITRE IV- DE L'ORDONNANCEMENT DES DEPENSES

Art. 19: l'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre au comptable de payer la dette de l'Etat.

Il est matérialisé par l'émission d'un mandat de paiement.

Art. 20: les dépenses effectuées sur crédits délégués font l'objet d'un ordonnancement de régularisation après paiement.

CHAPITRE V: DU PAIEMENT DES DEPENSES

Art. 21: le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette. Il est effectué par le comptable assignataire, par remise d'espèces, par virement bancaire ou postal ou par d'autres instruments de paiement autorisés par les réglementations

Avant de procéder à tout paiement le comptable doit effectuer les contrôles ci-après :

- la qualité de l'ordonnateur ;
- l'assignation de la dépense ;
- la validité de la créance ;
- et le caractère libératoire du paiement.

2^e PARTIE

CIRCUIT DES DEPENSES DES ADMINISTRATIONS CENTRALES

Art. 22 : Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées. Toutefois, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées peuvent, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, être payées avant ordonnancement, mais doivent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation.

CHAPITRE VI DE L'ENGAGEMENT

Art 23: l'engagement d'une dépense comporte deux phases: l'engagement juridique et l'engagement comptable.

L'engagement juridique de la dépense publique est l'acte par lequel l'Etat, crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement comptable de la dépense publique consiste à affecter des crédits au paiement de la dépense.

Le montant total des engagements ne doit pas dépasser le montant des autorisations budgétaires et doit demeurer subordonné aux lois et règlements en vigueur.

Art. 24. Les crédits ouverts par la loi de finances constituent la limite supérieure dans laquelle les dépenses peuvent être engagées, sous réserve des remaniements budgétaires éventuels en cours d'année.

Aucun engagement de dépense ne peut être admis s'il est supérieur au montant des crédits disponibles de la rubrique d'imputation budgétaire.

Peuvent déroger à cette règle, les dépenses revêtues d'un caractère évaluatif telles que la dette, les dépenses de personnel et les régularisations des dépenses des projets et programmes sur financement extérieur.

Art. 25 - Tout acte de dépenses est matérialisé par un document d'engagement établi par l'ordonnateur, selon les modalités fixées par une instruction du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 26. Les documents d'engagement doivent être accompagnés de toutes pièces justificatives nécessaires définies par arrêté du Ministre de l'Economie des Finances.

Art. 27 Le Ministre de l'Economie et des Finances opère le contrôle préalable des engagements par l'organe spécialisé du contrôle financier.

Le contrôle de l'engagement assuré par le contrôleur financier, porte essentiellement sur :

- la qualité de l'ordonnateur des crédits et l'authenticité de sa signature ;
- l'exacte imputation des dépenses sur les rubriques budgétaires, relativement à leur nature ou leur objet ;
- l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements ;
- la conformité des dépenses au besoin du service ;
- la production et la régularité des pièces justificatives de la dépense ;
- la disponibilité des crédits.

Art. 28: Le Ministre de l'Economie et des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci.

A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances ;
- de geler provisoirement une partie des crédits ouverts par la loi de finances en cas de conjonctures de grande incertitude affectant les recettes.

En outre, le Ministre de l'Economie et des finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Art. 29 : Dans le cadre de la régulation du plafond des crédits, le Ministre des finances:

- désigne les rubriques dont les crédits ne sont soumis à aucun blocage, en raison du caractère obligatoire des dépenses auxquelles ils s'appliquent ;
- arrête le montant des crédits provisoirement gelés ;
- détermine la proportion dans laquelle les crédits de chaque rubrique peuvent faire l'objet d'engagement de dépenses.

Art. 30: Les engagements de dépenses peuvent être soumis en outre à l'impératif du rythme de consommation des crédits.

A cette fin, les actes de dépenses sont classés en :

- dépenses provisionnelles ou permanentes ;
- dépenses courantes ou éventuelles

Par dépenses provisionnelles ou permanentes, il faut entendre les dépenses qui donnent lieu à l'engagement en une seule fois. Il en est ainsi des marchés publics, des délégations de crédits, des constitutions d'encaisse de régies d'avances, des provisions constituées pour l'exécution des baux, des contrats, de police d'abonnement et des opérations relatives à la dette publique.

Constituent les dépenses courantes, tous les autres actes de dépenses. Seules les dépenses courantes ou éventuelles sont soumises au contrôle du rythme de consommation des crédits.

Art. 31. En cas de nécessité, le Ministre de l'Economie et des Finances impose l'engagement d'office des crédits nécessaires à la couverture d'obligations conventionnelles ou contractuelles ou des dettes se rapportant à des engagements antérieurs ayant donné lieu à reports en fin de gestion.

Art. 32. Les actes de dépenses des administrations centrales admis à l'engagement donnent lieu à l'émission de documents de confirmation qui sont :

- le titre de créance et de certification ;
- les marchés, contrats, conventions, etc....
- et les actes administratifs comportant les autorisations de dépenses.

Le dossier d'engagement est remis au fournisseur ou bénéficiaire en double exemplaire avec le titre d'engagement.

CHAPITRE VII- DE LA LIQUIDATION

Art. 33: La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu du titre de créance et de certification et des pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers.

Art. 34. La liquidation est assurée par les services de l'ordonnateur. Elle est faite au vu de :

- de l'original de la facture du fournisseur, ou de toute pièce justificative de la dépense (état, décision etc....) ;
- du bon de livraison ou procès verbal de réception dûment signés par les parties ayant participé à la réception des biens ou services ;
- d'un exemplaire du document d'engagement, s'il s'agit du premier règlement se rapportant à un acte de dépense déterminé ;
- du titre de créance dûment rempli par le fournisseur ou bénéficiaire, et qui constitue la pièce comptable par laquelle le titulaire fait valoir ses droits ;
- du document de certification du service fait, dûment validé par l'ordonnateur et le contrôleur financier.

Aucun ordonnancement ne peut être effectué en l'absence des documents ci-dessus visés.

Art 35. Le titre de créance dûment liquidé, accompagné des pièces justificatives, est soumis au visa du comptable assignataire, préalablement à l'émission du titre de paiement.

Art. 36: Avant d'apposer son visa, le comptable doit procéder aux contrôles suivants:

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, et de l'assignation de la dépense ;
- le caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies-arrêts ou de cessions » ;
- la validité de la créance.

Art 37. Lorsque, à l'occasion de l'exercice de son contrôle, le comptable constate des irrégularités, il suspend son visa et en informe l'ordonnateur.

Art. 38 : Lorsque le comptable a suspendu son visa, l'ordonnateur peut le requérir de viser. Dans ce cas, la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'ordonnateur est substituée à celle du comptable pour la dépense en cause. Le comptable annexe la réquisition au titre de créance.

Toutefois, le comptable doit refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de visa est motivée par :

- l'indisponibilité des crédits ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du règlement.

CHAPITRE VIII- DE L'ORDONNANCEMENT

Art. 39: L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre au comptable de payer la dette de l'Etat.

Art. 40: Le mandat de paiement est établi au vu du titre de créance dûment liquidé et des pièces justificatives de la dépense.

Les mandats de paiement émis sont récapitulés journalièrement sur un bordereau d'émission auquel sont joints les titres de créances et les originaux des pièces justificatives annexées, à raison d'un bordereau par budget ou compte spécial.

L'ordonnateur signe les bordereaux d'émission et les mandats de paiement.

CHAPITRE IX- DU PAIEMENT

Art. 41: Le paiement est l'acte par lequel l'Etat libère sa dette. Il est effectué par le comptable assignataire, par remise d'espèces, par virement bancaire ou postal ou par d'autres instruments de paiement autorisés par la réglementation.

Art. 42 : Avant de payer, le comptable doit procéder aux contrôles suivants:

- la qualité du véritable créancier de l'Etat ;
- l'application de la déchéance quadriennale ;
- le caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies-arrêts ou de cessions ».

Art 43 : Le comptable assignataire, après contrôle et application sur les titres de paiement des oppositions éventuelles au paiement, procède au paiement suivant les modes ci-après:

- remise d'espèces pour les bons de caisse et les ordres de paiement, contre l'acquit du bénéficiaire.
- virement bancaire ou postal ;
- transfert d'argent pour les ordres de transfert.

Les comptables du trésor sont les seuls à pouvoir utiliser toutes ces procédures de règlement. Les agents intermédiaires du trésor ne peuvent effectuer de règlement qu'en espèces.

Lorsqu'une loi l'autorise, certaines dépenses peuvent être payées par remise de valeur publique, effet de commerce ou autre moyen de paiement.

Art. 44 : Des régisseurs peuvent être chargés, pour le compte des comptables du trésor, d'opération de paiement, au moyen d'avance dont ils ont à justifier l'emploi. Les régies de dépenses fonctionnent conformément aux règles fixées par décret.

Art. 45. Le règlement d'une dépense est libératoire lorsqu'il intervient selon l'un des modes de règlement prévus à l'article précédent en faveur du créancier ou de son représentant qualifié.

Art. 46. Les titres de paiement sont payés au net, après application des précomptes et opposition légale par le comptable.

Toute opposition ou autre signification ayant pour objet d'arrêter un paiement doit être faite entre les mains du comptable assignataire de la dépense.

Art. 47. Le nantissement des marchés publics fait l'objet d'une réglementation particulière.

Art. 48. Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par des lois et règlements antérieurs ou consentis par des marchés et conventions, toute créance qui n'aurait pas pu être liquidée, ordonnancée ou payée dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de cet exercice auquel elle se rapporte.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'auraient pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite de recours devant une juridiction.

3^{ème} partie

DEPENSES SUR DELEGATIONS DE CREDITS

Au niveau déconcentré, les dépenses sur crédits délégués sont engagées, liquidées et ordonnancées, avant d'être payées.

CHAPITRE IX – DE L'ENGAGEMENT

Art. 50- Les crédits sont délégués dans les circonscriptions administratives sous forme d'autorisations de dépenses établies par rubrique budgétaire et destinées au service bénéficiaire. Elles sont notifiées aux ordonnateurs secondaires, au contrôleur financier déconcentré, ainsi qu'au comptable assignataire de la dépense.

Art. 51- Tout acte de dépense imputable sur crédits délégués est matérialisé par un document d'engagement établi par l'ordonnateur secondaire selon les

modalités fixées par instruction du Ministre de l'Economie et des Finances. Ce document doit être soumis au visa du contrôleur financier déconcentré. Les engagements doivent être appuyés de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Art. 52. L'ordonnateur secondaire tient la comptabilité des engagements de dépenses par rubrique budgétaire. Il s'assure, avant de viser le document d'engagement, que l'acte de dépense est régulier et reste dans la limite des disponibilités des autorisations de dépenses compte tenu des engagements antérieurs. Le contrôleur financier confirme, par son visa, la disponibilité des crédits.

L'Etat n'est engagé que par le document d'engagement réglementaire établi et visé dans les conditions susdites sous la responsabilité des fonctionnaires habilités.

CHAPITRE X DE LA LIQUIDATION

Art. 53. Le duplicata du document d'engagement constitue le titre de créance sans lequel aucun règlement ne peut être effectué.

Le document d'engagement susvisé reçoit la certification du service fait et la liquidation de la dépense par l'ordonnateur secondaire.

CHAPITRE XI DE L'ORDONNANCEMENT ET DU PAIEMENT

Art. 54., L'ordonnateur secondaire établit un mandat de paiement au nom du créancier, auquel est joint le document d'engagement visé à l'article précédent, dûment liquidé, et la facture du fournisseur ou la pièce justificative en original.

Les mandats émis dans une journée par l'ordonnateur secondaire sont transmis au comptable assignataire sous bordereau d'émission, auquel est joint le document d'engagement servant de titre de créance.

Art 55. Avant d'apposer son visa, le comptable procède aux mêmes contrôles qu'au niveau de l'article 48.

Art. 56 - Le comptable paye conformément aux modalités de paiement citées à l'article 43.

CHAPITRE XII: CENTRALISATION DES DEPENSES SUR CREDITS DELEGUES.

Art. 59. Les dépenses effectuées sur délégations de crédits sont centralisées mensuellement au niveau de chaque ordonnateur principal.

Les comptables secondaires adressent au comptable principal, à l'appui de leur comptabilité mensuelle, les pièces de règlement prévues à l'article 21 dûment liquidées et acquittées, accompagnées des pièces justificatives.

Le comptable secondaire du trésor près d'un centre de service déconcentré dresse un bordereau sommaire mensuel par rubrique budgétaire des règlements effectués sur sa caisse. Il transmet mandats et pièces de règlement au comptable principal pour être annexés à son compte de gestion.

Art. 60. Les bordereaux sommaires des comptables secondaires sont rattachés au titre de mise en apurement. Ces documents doivent être transmis à l'ordonnateur principal pour permettre la comptabilisation centrale des opérations qu'ils décrivent.

Art. 61. Les pièces de dépenses des comptables secondaires sont rattachées au titre de mise en apurement, après contrôle de leur régularité.

Toute dépense en dépassement des crédits délégués fait l'objet d'un rejet qui devra être régularisé par les formes réglementaires.

Les titres de mise en apurement appuyés des pièces justificatives constituent les pièces de règlement définitif à l'ordre du comptable supérieur. Ils sont repris dans les bordereaux d'émission de la journée et transmis au comptable supérieur pour être annexés à son compte de gestion.

4^e PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 62. Il est établi mensuellement une situation détaillée de l'exécution des dépenses.

Les comptes budgétaires sont arrêtés définitivement à la fin de la période d'exécution du budget, dans les conditions prévues par la loi.

Art. 63. Le comptable principal de dépenses transmet au juge des comptes, à l'appui de son compte de gestion annuel, les pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 64. Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances transmet au juge des comptes le projet de loi de règlement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 65. Le Ministre de l'Economie et des Finances fixe, en cas de besoin et par instructions, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 66. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 68. Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

